

PROJET DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'ANALYSE D'IMPACT DES 8 MESURES RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 20 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (RLRQ, c. L-7), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a produit une analyse des impacts directs et significatifs du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RAPF) sur le revenu des personnes ou des familles en situation de pauvreté. Le document présente donc les impacts des mesures proposées dans le cadre du processus d'adoption des modifications réglementaires publiées dans la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2018.

IMPACTS PAR MESURE

Impact financier

Les modifications proposées, qui font référence au Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 (PAGIEPS) - mesures 1 à 6, ne comportent aucune implication financière, leur financement ayant été annoncé dans la mise à jour économique de novembre 2017. Les sommes afférentes à l'exercice financier 2018-2019 ont d'ailleurs été ajoutées à l'enveloppe budgétaire du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS).

1. Bonifier le montant des ajustements aux prestations de base

Contexte :

- Le PAGIEPS prévoit l'introduction d'un revenu de base pour des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi. La mise en œuvre de cette mesure se fera de façon progressive d'ici 2023. Pour y arriver, une augmentation de l'ajustement à la prestation de base, différenciée selon la durée de présence au Programme de solidarité sociale, est prévue.
- Rappelons que depuis le 1^{er} février 2018, un ajustement de la prestation de base, qui varie selon le programme et la situation du ménage, est accordé aux prestataires de l'aide financière de dernier recours (AFDR) et, depuis le 1^{er} avril 2018, à celles qui participent au Programme objectif emploi, soit :
 - pour le Programme d'aide sociale et du Programme objectif emploi :
 - ✓ 15 \$ pour les personnes seules, les familles monoparentales et les couples
 - pour le Programme de solidarité sociale :
 - ✓ 73 \$ pour les personnes seules et les familles monoparentales;
 - ✓ 88 \$ pour les couples.
- De plus, le 15 mai dernier, la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi modifiant la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (LAPF) a été adoptée. Cette loi propose, entre autres, que les montants d'ajustement à la prestation de base puissent varier selon le délai écoulé depuis que la personne est prestataire de ce programme (article 18 du projet de loi adopté n° 173).

Mesure :

- La modification réglementaire au RAPF permettra d'accorder aux prestataires, qui ont une durée de présence depuis au moins 66 mois au cours des 72 derniers mois au Programme de la solidarité sociale, une bonification de l'ajustement à la prestation de base.
- L'ajustement à la prestation de base pour ces ménages serait bonifié comme suit :

	Programme de solidarité sociale <i>Ménages d'un adulte</i>		Programme de solidarité sociale <i>Ménages de deux adultes</i>	
	Bonification	Cumul	Bonification	Cumul
	(66 mois / 72 mois)		(66 mois / 72 mois)	
2019	72 \$	145 \$	42 \$	130 \$
2020	70 \$	215 \$	30 \$	160 \$

- Pour les prestataires du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale qui ne bénéficient pas du programme depuis 66 mois au cours des 72 derniers mois, ainsi que les participants au Programme objectif emploi, l'ajustement à la prestation de base sera augmenté d'un montant de 10 \$ le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020.

	Programme d'aide sociale Programme objectif emploi <i>Ménages d'un ou de deux adultes</i>		Programme de solidarité sociale (moins de 66/72 mois) <i>Ménages d'un ou de deux adultes</i>	
	Bonification	Cumul	Bonification	Cumul
2019	10 \$	25 \$	10 \$	83 \$ (un adulte); 98 \$ (deux adultes)
2020	10 \$	35 \$	10 \$	93 \$ (1); 108 \$ (2)

Entrée en vigueur :

1^{er} janvier 2019.

Ménages visés et caractéristiques :

- En mars 2017, on comptait 84 297 adultes prestataires au Programme de la solidarité sociale depuis au moins 66 mois au cours des 72 derniers mois :
 - la majorité était composée de personnes seules (93,2 %);
 - plus de la moitié de ces prestataires étaient des hommes (53,8 %);
 - la majorité est née au Canada (93,3 %).

Impact sur le revenu disponible :

Les prestataires du Programme de solidarité sociale depuis au moins 66 mois au cours des 72 derniers mois verront leur revenu disponible augmenter graduellement pour s'établir, en 2023, à plus de 100 % du seuil de la Mesure du panier de consommation (MPC).

2. Hausser les exclusions des revenus de travail pour les personnes et les familles prestataires du Programme de solidarité sociale

Contexte :

- Historiquement, au Québec, les exclusions des revenus de travail du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale ont toujours été différenciées.
- La prestation de base qui est accordée aux ménages du Programme de solidarité sociale est plus élevée, ceux-ci ayant normalement plus de difficulté à obtenir un revenu de travail supplémentaire pour combler leurs besoins. Dans cet esprit, le montant de l'exclusion des revenus de travail est moindre.
- Le gouvernement du Québec souhaite favoriser la participation au marché du travail des personnes bénéficiant du Programme de solidarité sociale.

Mesure :

- Les exclusions des revenus de travail du Programme de solidarité sociale seraient augmentées au même montant que celles prévues dans le cadre du Programme d'aide sociale, soit :
 - de 100 \$ à 200 \$ par mois pour un ménage composé d'un adulte;
 - de 100 \$ à 300 \$ par mois pour un ménage composé de deux adultes.

Entrée en vigueur :

1^{er} janvier 2019.

Ménages visés et caractéristiques :

- Cette mesure toucherait, en moyenne mensuellement, près de 2 000 ménages au Programme de solidarité sociale.

Impact sur le revenu disponible :

Cette mesure permettra aux ménages prestataires du Programme de solidarité sociale qui déclarent des revenus de travail de garder une part plus importante de leur prestation, compte tenu des nouveaux montants des exclusions.

Par exemple, un couple, dont un des adultes a des contraintes sévères à l'emploi, qui déclare un revenu de travail de 250 \$ par mois, verra son revenu disponible s'accroître de 150 \$ par mois par rapport à la situation actuelle (augmentation de l'exclusion de 100 \$ à 300 \$ par mois pour un ménage composé de deux adultes).

3. Modifier le calcul de la contribution parentale qui pourrait être appliquée au Programme d'aide sociale

Contexte :

- Le principe de la contribution parentale a été introduit dans le régime de la sécurité du revenu en 1989. Il repose sur l'article 585 du Code civil du Québec qui prévoit que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments. La contribution parentale est une ressource qui réduit l'aide financière du prestataire du Programme d'aide sociale qui ne répond pas aux critères d'indépendance prévus à l'article 57 de la LAPF.

- Contrairement à la plupart des autres ressources, la contribution parentale est une ressource réputée reçue. Elle est prise en considération dans le calcul de la prestation même si elle n'est pas versée.
- Le montant annuel de la contribution parentale équivaut à 40 % des revenus totaux des parents, après déduction des exclusions (17 606 \$ si les deux parents cohabitent ou 12 349 \$ pour chacun des parents s'ils ne cohabitent pas ou si l'un d'eux est introuvable ou décédé). Cette somme est par la suite mensualisée.
- Initialement, les exclusions correspondaient au seuil de sortie du Programme de solidarité sociale pour un adulte seul ou un couple. Cette situation fait en sorte que des parents ayant un revenu inférieur à la MPC pourraient avoir une contribution parentale à assumer.

Mesure :

- Il est proposé de modifier le calcul du montant de la contribution parentale en abolissant le taux de 40 % et en augmentant les montants des exclusions.
- Les nouveaux montants des exclusions correspondraient aux montants des seuils de la MPC de 2016 indexés pour 2019 selon la situation des parents, soit :
 - 32 223 \$ si les parents vivent ensemble;
 - 26 310 \$ pour chaque parent, si les parents vivent séparément.

Entrée en vigueur :

1^{er} juillet 2019.

Ménages visés et caractéristiques :

- On estime à environ 2 200 le nombre de jeunes qui pourraient bénéficier de cette mesure.

Impact sur le revenu disponible :

Cette modification permettra d'augmenter le revenu disponible de certains jeunes adultes. En moyenne, les jeunes adultes visés recevront 170 \$ de plus par mois.

Par exemple, voici la situation des parents d'un jeune adulte qui auraient un revenu de 22 000 \$ par année :

Situation actuelle	Modification proposée
<p><u>Montant de la contribution parentale :</u> 22 000 \$ (revenu des parents pris en considération) - 17 606 \$ (montant de l'exclusion) x 40 % = 1 758 \$</p> <p><u>Contribution parentale sur base mensuelle :</u> 1 758 ÷ 12 = 147 \$</p>	<p><u>Montant de la contribution parentale :</u> 22 000 \$ (revenu des parents pris en considération) - 32 223 \$ (montant de l'exclusion) = 0 \$</p> <p><u>Contribution parentale sur base mensuelle :</u> 0 ÷ 12 = 0 \$</p>
<p><u>Prestation de base mensuelle versée au jeune adulte :</u> 648 \$ - 147 \$ = 501 \$/mois</p>	<p><u>Prestation de base mensuelle versée au jeune adulte :</u> 648 \$ - 0 \$ = 648 \$/mois</p>

4. Créer une exclusion de 100 \$ par mois pour les dons en argent reçus par les prestataires de l'AFDR et les participants au Programme objectif emploi

Contexte :

- Dans le cadre des programmes d'AFDR et du Programme objectif emploi, les dons en argent sont comptabilisés totalement en tant que revenus.
- Les dons en nature, quant à eux, sont exclus en totalité, s'ils ne découlent pas d'une obligation légale ou contractuelle comme un jugement de pension alimentaire. Ces dons consistent, par exemple, en des vêtements, des meubles, des denrées alimentaires, des repas, des cartes-cadeaux et de l'essence.

Mesure :

- Afin de favoriser l'entraide familiale, une exclusion mensuelle de 100 \$ sera accordée pour les revenus sous forme de dons monétaires reçus par les prestataires de l'AFDR et les participants au Programme objectif emploi.

Entrée en vigueur :

1^{er} janvier 2019.

Ménages visés et caractéristiques :

- On estime à environ 700 le nombre de ménages qui pourraient bénéficier de cette mesure.

Impact sur le revenu disponible :

Cette mesure permettrait de soutenir l'entraide familiale dont peuvent bénéficier les prestataires de l'AFDR. Ces dons peuvent souvent faire la différence pour cette clientèle.

Ainsi, une personne seule qui reçoit un don récurrent en argent de 100 \$ par mois pourrait bénéficier d'une hausse de sa prestation de près de 15 % par rapport à la situation actuelle (648 \$ par rapport à 548 \$).

5. Permettre la reconnaissance du statut d'adulte à l'enfant majeur à charge qui poursuit des études secondaires en formation générale, dont les parents sont à l'AFDR ou participants au Programme objectif emploi

Contexte :

- L'enfant majeur qui est au secondaire en formation générale, dont les parents sont prestataires de l'AFDR, est considéré comme étant à leur charge et n'est pas admissible à l'AFDR en tant qu'adulte. L'enfant majeur qui n'est pas aux études a cependant droit à une telle prestation.
- L'enfant majeur qui est au secondaire en formation générale n'a donc pas droit à une aide directe afin de l'aider à terminer ses études secondaires en formation générale.
- Les parents qui sont prestataires de l'AFDR, reçoivent l'ajustement pour enfants majeurs qui poursuivent des études secondaires en formation générale et, le cas échéant, un supplément si cet enfant est handicapé. Ces montants visent à couvrir les dépenses des enfants à charge étant donné qu'ils ne sont pas admissibles au Programme de prêts et bourses, contrairement à l'enfant majeur qui est au secondaire en formation professionnelle ou qui poursuit des études postsecondaires. Les montants de ces majorations sont inférieurs à la prestation de base d'un adulte seule qui est de 648 \$ par mois s'il est prestataire du Programme d'aide sociale, et de 1 035 \$ par mois s'il est prestataire du Programme de solidarité sociale.

Mesure :

- Afin d'encourager les enfants majeurs à charge de parents prestataires de l'AFDR à poursuivre ou reprendre leurs études secondaires, le projet de règlement propose de leur accorder le statut d'adulte s'ils déposent une demande à l'AFDR.

Entrée en vigueur :

1^{er} septembre 2019.

Ménages visés et caractéristiques :

- En 2016-2017, 2 300 jeunes ont, en moyenne mensuellement, bénéficié de l'ajustement pour enfants majeurs qui poursuivent des études secondaires en formation générale.

Impact sur le revenu disponible :

Cette mesure permettra de soutenir directement les enfants majeurs à charge, de parents prestataires, qui poursuivent des études secondaires en formation générale et qui ne sont pas admissibles au Programme de prêts et bourses en recevant une aide financière équivalente à la prestation de base pour un adulte seul.

6. Modifier l'exclusion du montant d'allocation d'aide à l'emploi dans le cadre des programmes d'AFDR

Contexte :

- Actuellement, dans le cadre des mesures ou programmes des services publics d'emploi, les allocations d'aide à l'emploi qui sont versées aux prestataires de l'AFDR qui y participent, sont exclues du calcul de leur prestation : soit un montant de 196 \$¹ par mois (45 \$ par semaine) par personne ou 327 \$¹ par mois (75 \$ par semaine) pour les personnes qui n'ont pas de conjoint, mais qui ont un enfant à charge.
- Afin de soutenir les prestataires des programmes d'AFDR qui souhaitent développer leurs compétences, le PAGIEPS prévoit l'augmentation de l'allocation d'aide à l'emploi de 45 \$ à 51 \$ par semaine et de 75 \$ à 81 \$ par semaine pour les personnes qui n'ont pas de conjoint, mais qui ont un enfant à charge.

Mesure :

- Pour que ces personnes puissent continuer de bénéficier des avantages financiers liés à leur participation à une mesure ou un programme des services publics d'emploi, les exclusions des allocations d'aide à l'emploi, dans le cadre des programmes d'AFDR, seront augmentées de 196 \$ à 222 \$ par mois par personne et de 327 \$ à 353 \$ par mois pour les personnes n'ont pas de conjoint, mais qui ont un enfant à charge.

Entrée en vigueur :

1^{er} février 2019.

Ménages visés et caractéristiques :

- Grâce à cette mesure, 17 500 prestataires pourront continuer de bénéficier des avantages financiers liés à leur participation à une mesure ou un programme des services publics d'emploi.

Impact sur le revenu disponible :

Cette mesure permettra aux prestataires de l'AFDR de bénéficier de la hausse de l'allocation d'aide à l'emploi.

1. Dans le cadre des programmes d'AFDR les revenus, gains et avantages hebdomadaires sont transposés sur une base mensuelle en les multipliant par le facteur 4,34821.

7. Modifier la prestation accordée aux prestataires hébergés en centre d'hébergement et de soins de longue durée, tenus de loger ou séjournant dans un centre offrant des services en toxicomanie

Contexte :

- Dans le cadre des programmes d'AFDR, la prestation de base accordée aux personnes tenues de loger dans un établissement en vue de leur réinsertion sociale ou celles qui séjournent dans un centre offrant des services en toxicomanie est équivalente à celle accordée aux personnes en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), soit 210 \$ par mois.
- Dans l'objectif de s'assurer que les personnes hébergées puissent bénéficier de l'ajustement à la prestation de base, un comité interministériel, composé de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), du MTESS et de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), a été mis en place afin de proposer une solution cohérente pour l'ensemble des personnes hébergées (ressources intermédiaires ou de type familial (RI-RTF) ou CHSLD).

Mesure :

- Afin que les personnes hébergées puissent bénéficier d'une partie du montant d'ajustement à la prestation de base, le RAPF sera modifié afin :
 - d'abolir l'ajustement à la prestation de base accordée aux prestataires hébergés en CHSLD, tenus de loger ou séjournant dans un centre offrant des services en toxicomanie;
 - de référer au montant de l'allocation pour dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) pour établir le montant de la prestation de base accordée aux prestataires hébergés, tenus de loger ou séjournant dans un centre offrant des services en toxicomanie et de publier ce montant dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*.
- Dans l'attente des modifications réglementaires requises par le MSSS, une disposition transitoire est prévue afin que les prestataires hébergés en CHSLD, tenus de loger ou séjournant dans un centre offrant des services en toxicomanie, puissent recevoir, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019, une aide financière équivalente à 241 \$ par mois (excluant l'indexation).

Entrée en vigueur :

1^{er} janvier 2019.

Ménages visés et caractéristiques :

- En mars 2018, on comptait 3 458 prestataires hébergés à l'AFDR.

Impact sur le revenu disponible :

- Cette mesure permettra aux ménages prestataires hébergés de bénéficier d'une partie du montant d'ajustement à la prestation de base.

8. Exclure, à titre de revenu, le supplément pour l'achat de fournitures scolaires accordé par Retraite Québec

Contexte :

- La mise à jour du Plan économique du Québec de novembre 2017 a introduit une nouvelle mesure visant le versement annuel, par Retraite Québec, d'un supplément de 100 \$ par enfant d'âge scolaire pour l'achat de fournitures scolaires. Ce supplément fait partie du paiement du Soutien aux enfants et sera versé en juillet de chaque année.

Mesure :

- Afin de ne pas pénaliser les prestataires de l'AFDR qui bénéficieront d'une aide financière pour l'achat de fournitures scolaires, il est recommandé de modifier le RAPF afin d'exclure, à titre de revenu, le supplément de 100 \$ par enfant pour l'achat de fournitures scolaires accordé par Retraite Québec.

Entrée en vigueur :

1^{er} juillet 2018.

Ménages visés et caractéristiques :

- On estime que 50 000 enfants de parents prestataires de l'AFDR pourraient bénéficier de la mesure.

Impact sur le revenu disponible :

- Cette mesure permettra aux ménages prestataires avec enfants qui reçoivent le supplément pour l'achat de fournitures scolaires de Retraite Québec de conserver ces sommes sans qu'elles réduisent leur prestation.